



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 9 AOÛT 2021

OBJET : **ORGANISMES SPÉCIALISÉS RELIÉS À L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**
N/RÉF. : 21-056215-001

Vous désirez savoir si le Secrétariat du fonds multilatéral pour l'application du protocole de Montréal, ci-après « SFPM », est une institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies, ci-après « ONU », ou est plutôt une organisation internationale qui est l'ONU au sens du paragraphe *d* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Vous précisez à cet égard que le SFPM ne se retrouve pas dans la liste des institutions spécialisées sur le site Internet des Nations Unies.

L'Accord entre le Gouvernement du Canada et les Nations Unies sur les privilèges, immunités et facilités des fonctionnaires des Nations Unies qui desservent le secrétariat du fonds multilatéral du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (F103122 – RTC 1998 N° 23) énonce, dans son préambule (premier « considérant »), que :

conformément à la décision prise à la première réunion des États parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Helsinki, 26 au 28 avril 1989), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ci-après appelé le PNUE, a été chargé d'assurer les fonctions de secrétariat du Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987).

[Nos soulignements]

Tel que précisé dans cet accord et confirmé dans l'organigramme du système des Nations Unies que l'on retrouve sur le site Internet de cet organisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, chargé d'assurer les fonctions du SFPM, relève directement de l'Assemblée générale de l'ONU et fait également partie du Secrétariat des Nations Unies (Note 8 de l'organigramme). Le site Internet des Nations Unies précise à cet égard : « Les Programmes et Fonds relèvent directement de l'ONU et les principaux responsables sont nommés par le Secrétaire général ». De plus, le préambule de cet accord nous indique que certains employés qui œuvrent au SFPM sont des fonctionnaires des Nations Unies (quatrième « considérant »).

Par ailleurs, l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (L.C. 1991, chapitre 41) définit le terme « organisation internationale », que l'on retrouve au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI, de la façon suivante :

Organisation intergouvernementale formée de plusieurs États, constituée ou non par traité; y est assimilée une conférence intergouvernementale à laquelle plusieurs États participent.

L'ONU est une organisation internationale formée de plusieurs États, de sorte qu'elle constitue une organisation internationale au sens de cette définition. Or, puisque le SFPM fait partie du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui est donc partie intégrante de l'ONU, nous sommes d'avis qu'il se qualifie à titre d'organisation internationale.

Ainsi, nous sommes d'avis que le SFPM n'est pas une institution spécialisée reliée à l'ONU. En effet, l'article 63 de la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil économique et social des Nations Unies peut conclure avec toute institution visée à l'article 57 de cette charte des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution lui est reliée. Cet article 57 prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans différents domaines sont reliées aux Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 63 de cette charte, et sont désignées par l'expression « institutions spécialisées », dont la liste apparaît sur le site Internet des Nations Unies. Or, le SFPM n'a pas conclu une telle entente et n'apparaît pas dans cette liste.

Sur la base de ce qui précède, nous sommes plutôt d'avis que le SFPM est une organisation internationale qui est l'Organisation des Nations Unies au sens du paragraphe *d* de l'article 725 de la LI étant donné qu'elle est sous la responsabilité du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui est donc partie intégrante de l'ONU.